



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mars 2022

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0450

**autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et autorisant le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population de bouquetins ;
autorisant des captures, avec euthanasie des éventuels séropositifs
dans les massifs de Sous Dîne et des Aravis ;
dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage
et aux filières agricoles de montagne pour la période 2022-2030**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'office français de la biodiversité ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le rapport de l'ANSES du 5 juillet 2019 sur la saisine n° 2018-SA-0017 relatif à l'évaluation de la pertinence de la vaccination des bouquetins du Bargy contre la brucellose et concluant à une évaluation défavorable de cette vaccination ainsi qu'à la nécessité de la poursuite des mesures de

gestion sanitaire de cette maladie, menées ces 3 dernières années dans les zones cœur et périphériques ;

VU le rapport de l'ANSES du 30 novembre 2021 sur la saisine n° 2021-SA-0200, relatif à l'évaluation de l'efficacité de différents scénarios de lutte contre la brucellose dans les populations de bouquetins du Bargy, concluant sur la nécessité de coupler mesures d'abattage et de gestion sur le long terme pour faire baisser la prévalence de la maladie et tendre vers une extinction naturelle de celle-ci ;

VU la note d'appui scientifique et technique de l'ANSES du 6 janvier 2022 sur la saisine complémentaire du 17 décembre 2021 relative à l'évaluation de l'efficacité de scénarios complémentaires de lutte contre la brucellose dans les populations des bouquetins dans le massif du Bargy;

VU la thèse de doctorat de l'université de Lyon de Monsieur Sébastien LAMBERT « *transmission and management of brucellosis in a heterogeneous wild population of Alpine ibex (Capra ibex)* » qui conclut à une hétérogénéité géographique des modalités de transmission de la bactérie, favorable aux mesures de gestion différenciées et adaptatives qui ont été réalisées jusqu'alors ;

VU les résultats des campagnes de lutte contre la brucellose des années 2019, 2020 et 2021, démontrant les difficultés techniques des opérations de capture, ainsi que la persistance de la circulation de la bactérie au sein de la population de bouquetins et son extension à une autre espèce sauvage, le chamois;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, réuni le 27 janvier 2022, sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy présentée par le préfet de Haute-Savoie le 14 janvier 2022, pour la période 2022-2030 ;

VU l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 14 février 2022 au 7 mars 2022 inclus ;

VU la synthèse de cette consultation rendue publique sous la signature du préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger sanitaire de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

CONSIDÉRANT l'infection brucellique confirmée le 9 novembre 2021 d'un foyer bovin dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Laurent (Haute-Savoie) et dont une partie du troupeau estive sur l'alpage de la commune du Reposoir (Haute-Savoie), à proximité immédiate du massif du Bargy ;

CONSIDÉRANT que malgré l'ensemble des mesures de régulation des bouquetins du Bargy mises en œuvre depuis 2012, la population reste à ce jour contaminée par la brucellose (*Brucella melitensis*, biovar 3) ;

CONSIDÉRANT que la souche de *Brucella* identifiée dans le foyer bovin, séquencée le 15 novembre 2021, comporte un séquençage génomique de la même famille phylogénétique que celui trouvé sur les bouquetins dans le massif du Bargy depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT au regard de l'avis de l'ANSES du 30 novembre 2021 que les modélisations conduisent à noter une légère hausse de la séroprévalence apparente et un net ralentissement de la baisse de la séroprévalence corrigée chez les bouquetins non marqués dans la zone cœur entre 2020 et 2021, après des années de réduction soutenue de la séroprévalence au sein de la population de bouquetins.

CONSIDÉRANT que la découverte, sur la commune du Reposoir, de deux chamois séropositifs à la brucellose en 2019 et 2020, atteste de la transmission de la maladie à d'autres espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin, rendant plus difficile l'identification des animaux malades en vue de leur euthanasie ;

CONSIDÉRANT les objectifs de protection de la santé humaine en réduisant le risque de contamination, en évitant une contamination des ruminants domestiques à partir du réservoir bouquetins et de non remise en cause le bon état de conservation de la population de bouquetins des Alpes du massif du Bargy ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé humaine et animale que fait peser la persistance de la brucellose dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le risque de pertes économiques conséquentes pour la filière agricole tant au niveau local que national, en cas de multiplication des transmissions, compte tenu des réglementations européenne et internationale qui imposent des restrictions de mouvements ;

CONSIDÉRANT la possible remise en cause du statut de la France, actuellement indemne de brucellose en cas de nouveaux cas de transmission entre animaux sauvages et domestiques ;

CONSIDÉRANT l'objectif de placer la population de bouquetins dans une situation dans laquelle la probabilité d'extinction de l'infection est maximale, et, pour cela, de diminuer autant que possible le nombre d'animaux atteints et excréteurs dans la population par la réduction de la prévalence et/ou du nombre d'animaux infectés.

CONSIDÉRANT qu'atteindre cet objectif permettrait aussi de diminuer la probabilité de contact direct et indirect des animaux domestiques et sauvages avec un bouquetin infecté, et ainsi de limiter significativement la circulation de la brucellose ;

CONSIDÉRANT que la vaccination des bouquetins a fait l'objet d'une expérimentation et d'expertises qui ont démontré une balance risques- bénéfiques très défavorable au regard des critères d'innocuité tels que décrits dans l'avis de l'Anses du 5 juillet 2019, d'efficacité ainsi que des interférences avec les tests de dépistage ; qu'elle doit donc être écartée à ce stade et au regard des connaissances scientifiques actuelles, des outils visant à assainir la population de bouquetins ;

CONSIDÉRANT que certains bouquetins, en particulier des individus non-marqués de la zone cœur, qui ne peuvent être capturés du fait de leur inaccessibilité, peuvent constituer un réservoir de la bactérie ;

CONSIDÉRANT que, selon l'avis de l'ANSES du 30 novembre 2021, six scénarios de lutte contre la brucellose circulant dans les populations des bouquetins du massif du Bargy ont été testés en termes d'efficacité mesurée sur la base de 3 indicateurs clés :

- le nombre de nouveaux cas par an sur la période 2021-2030 ;
- la probabilité d'extinction de la maladie à l'horizon 2030 ;
- la séroprévalence de la maladie ;

CONSIDÉRANT que, selon ce même avis, si les actions entreprises jusqu'ici ont permis de faire baisser la prévalence de la brucellose au sein de la population de bouquetins, la modélisation et l'expertise liée démontrent la nécessité de modifier le mode d'action ;

CONSIDÉRANT que la note complémentaire rendue le 6 janvier 2022 démontre l'efficacité d'un scénario mixte combinant constitution d'un noyau sain et abattage du reste de la population,

complété par un programme de capture et de tirs les années suivantes permettant d'inscrire dans la durée des actions visant l'extinction de l'infection ;

CONSIDÉRANT que les tirs sont efficaces, autant pour la connaissance épidémiologique des zones difficiles d'accès du cœur du Bargy que pour diminuer les contacts entre individus positifs et individus négatifs qui peuvent par leur primo-infection potentialiser les risques de contamination de leurs congénères, en particulier s'il s'agit d'une jeune femelle qui peut contribuer à contaminer de façon massive l'environnement lors de ses premières mises-bas ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action rapide et soutenue, compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés, et la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT, que des mesures de surveillance strictes de la faune sauvage et domestique sont indispensables et seront conduites en parallèle et en complément des mesures autorisées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les limites des mesures de biosécurité (suppression des pierres à sel, parcage et surveillance des troupeaux), qui doivent être complétées par des mesures de gestion de la population de bouquetins en vue de créer les conditions propices à l'extinction de la maladie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toute mesure de nature à prévenir la dispersion des bouquetins vers d'autres massifs dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté, et de mettre en place des mesures de suivi dans les massifs des Aravis et de Sous-Digne, qui abritent les groupes de bouquetins les plus proches du Bargy ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion envisagées ne sont pas susceptibles de dégrader significativement l'état de conservation de l'espèce, dont les effectifs sont actuellement estimés à près de 9 000 individus dans les Alpes françaises et 55 000 à l'échelle de l'arc alpin ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'historique et des mesures et études ci-dessus, que les méthodes alternatives à la capture et au tir de bouquetins ne permettent pas de diminuer notablement et durablement la prévalence de la maladie chez les bouquetins, et ainsi n'ont pas un effet suffisant de réduction du risque de transmission au cheptel domestique

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées permettront de conserver un noyau sain dès 2022 de nature à préserver une population de bouquetins viable sur le massif du Bargy ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater l'absence de répercussions néfastes de cette gestion de la brucellose au sein de la population de bouquetins, à la fois sur le maintien sur site du couple et sur le déroulement de sa reproduction ;

ARRÊTE

Article 1 : il sera procédé en 2022 à la capture de bouquetins parmi les individus non marqués sur le massif du Bargy et à l'abattage des autres individus non marqués, dans la limite de 170 individus, afin qu'il n'y ait plus de bouquetin non marqué et de constituer ainsi un noyau d'animaux marqués réputés sains. L'abattage concernera prioritairement les jeunes femelles de la zone de cœur du massif du Bargy.

Article 2 : Il sera procédé en 2022 à la capture d'au moins 30 individus marqués, pour lesquels il sera procédé à des tests de dépistage et à l'euthanasie des animaux malades. L'ANSES établira le niveau de séroprévalence corrigée au sein de la population d'animaux marqués, sur la base des résultats de cette campagne de tests sur les animaux marqués et de leur modèle d'analyse.

Si cette séroprévalence corrigée est significative, il sera procédé en 2022 à des abattages complémentaires sur des individus marqués, en préférence des jeunes femelles en zone de cœur du massif du Bargy. Le nombre de tirs sera fixé de façon à réduire suffisamment la taille du noyau d'animaux marqués pour permettre de procéder, sur une période courte, à la capture et au test de dépistage de tous les animaux marqués dans les limites fixées à l'article 4, tout en préservant la pérennité de l'espèce sur le massif du Bargy.

Article 3 : les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par hélicoptage afin que les animaux euthanasiés lors de chaque journée soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit. Ils seront transportés vers le laboratoire qui effectuera une autopsie et des analyses bactériologiques, puis seront dirigés vers un atelier d'équarrissage. En cas de difficultés à transporter les cadavres vers le laboratoire, les prélèvements pourront être effectués sur le lieu de tir ou au point local de rassemblement des cadavres.

Article 4 : en vue du contrôle de la brucellose au sein de la population de bouquetins du Bargy, il est procédé à partir de 2023 et pour les années suivantes, à la capture des bouquetins n'ayant pu être marqués dans ce même massif, dans la limite de 50 individus.

Des abattages complémentaires de 20 tirs maximum par an pourront être mis en œuvre à partir de 2023, préférentiellement de jeunes femelles en zone cœur du massif du Bargy, sur des individus n'ayant pas pu être marqués et testés.

Chaque année, un maximum de 100 captures d'animaux marqués sont autorisées en vue de procéder à un suivi de la prévalence au sein de la population de bouquetins du massif du Bargy.

En vue d'assurer un contrôle au sein de la population de bouquetins des massifs adjacents, il est ordonné la capture chaque année de 50 bouquetins présents sur les massifs des Aravis et de Sous-Dine.

Article 5 : il est ordonné l'euthanasie directe des individus de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide au chevet de l'animal ou le tir (euthanasie a posteriori de la capture) des individus qui auront obtenu un résultat positif aux tests sérologiques de confirmation effectués en laboratoire départemental d'analyses vétérinaires, postérieurement à leur capture.

Article 6 : dans la mesure des possibilités opérationnelles, des prélèvements seront réalisés sur site ou au laboratoire agréé sur les animaux euthanasiés. Seront également relevés l'âge, le sexe, les mensurations ainsi que le secteur de capture.

Article 7 : les opérations de capture et de prélèvement seront mises en œuvre par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) avec l'appui éventuel de lieutenants de louveterie et de chasseurs. Les euthanasies directes seront mises en œuvre par des docteurs vétérinaires. Les opérations de prélèvement pourront être effectuées avec des dispositifs réducteurs de son. Pour

l'exécution de ces mesures, le chef du service départemental de l'OFB, chargé de l'organisation technique de l'opération, est placé sous l'autorité du préfet.

Article 8 : le préfet de la Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des captures, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis.

Article 9 : les opérations de captures et de prélèvements seront réalisées prioritairement au cours du printemps de l'année 2022, avec des compléments ultérieurs éventuels en cas de réalisation incomplète. Un bilan intermédiaire sera réalisé fin juin 2022. Un bilan final de la première année d'intervention sera réalisé au terme de l'opération fin décembre 2022. Au terme de cette première année, priorité sera donnée aux captures avec test et euthanasie directe des séropositifs, dans le respect des quotas de l'article 4, afin de contrôler l'efficacité des opérations et la constitution effective d'un noyau sain.

Article 10 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 11 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 12 : le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 13 : l'arrêté N° DDT-2021-0724 du 12 mai 2021 portant sur le même objet est abrogé.

Article 14 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement (articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécour citoyens »).

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Scionzier.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE